

# Projet Enbridge Northern Gateway

## Commission d'examen conjoint

---

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01  
Le 25 avril 2013

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

**Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)**  
**Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway (le projet)**  
**Ordonnance d'audience OH-4-2011**  
**Processus de commentaires au sujet du système de sécurité du gouvernement**  
**fédéral pour les navires-citernes - Décision n° 158**

Madame, Monsieur,

### Contexte

Dans une décision de vive voix rendue le 19 mars 2013 (transcription 156; ligne 31458), la commission d'examen conjoint (la commission) a ordonné que certains documents déposés par les participants du gouvernement fédéral en lien avec le système de sécurité du gouvernement fédéral pour les navires-citernes (les documents sur la sécurité des navires-citernes) soient retirés du registre, puisque l'information n'a pas été déposée correctement comme preuve écrite tardive.

Dans sa décision 154 datée du 9 avril 2013, la commission avait rejeté, avec raison, la requête déposée par Coastal First Nations (CFN) en vue de supprimer le témoignage de monsieur John Carruthers, président de Northern Gateway, en lien avec le système de sécurité du gouvernement fédéral pour les navires-citernes. Dans cette lettre, la commission sollicitait les commentaires des parties sur les questions suivantes :

1. Est-ce que l'information sur le système proposé par le gouvernement fédéral pour la sécurité des navires-citernes devrait être déposée par les participants du gouvernement fédéral comme preuve après la date limite?
2. Le cas échéant, quelle est la teneur de l'information qui devrait ainsi être déposée?
3. Quels accommodements supplémentaires devraient être consentis à d'autres parties?

### Commentaires reçus

Dans une lettre de commentaires datée du 11 avril 2013, l'avocat des participants du gouvernement fédéral a indiqué qu'ils n'avaient pas d'opinion à savoir si les documents sur la sécurité des navires-citernes devaient ou non être déposés comme preuve. L'avocat a également souligné que si la commission jugeait l'information pertinente et si elle croyait qu'elle serait utile pour trancher la demande, alors les participants déposeraient les documents. Les témoins du deuxième regroupement pour les participants du gouvernement fédéral seront prêts à répondre aux questions à l'égard de ces documents s'ils sont déposés comme preuve, ou s'ils sont utilisés comme source pour un contre-interrogatoire.

La province de la Colombie-Britannique n'a pas exprimé d'opinion non plus sur la question du dépôt de ces documents.

.../2



-2-

Northern Gateway croit pour sa part que les participants du gouvernement fédéral devraient déposer les documents sur la sécurité des navires-citernes comme preuve tardive. Elle explique que cela ne pose aucun préjudice aux autres parties, que ces documents sont plus que pertinents, et qu'il n'y a aucun avantage à les exclure de l'instance.

Le gouvernement de l'Alberta estime également que les documents sur la sécurité des navires-citernes sont pertinents et pourraient être utiles pour la commission, et qu'ils devraient donc, pour ces raisons, être déposés comme preuves. Il souligne par ailleurs que les témoins pourront répondre aux questions au sujet des documents et mentionne qu'il ne croit pas que le dépôt causera un préjudice à qui que ce soit, ou que le dépôt tardif entraînerait de nouveaux processus.

La Nation Haisla, la Nation Gitxaala et la CFN s'opposent au dépôt des documents sur la sécurité des navires-citernes comme preuve.

La Nation Haisla affirme que ces documents, constitués de documents d'information et de communiqués de presse, ne contiennent pas d'informations importantes sur la méthodologie ou le calendrier pour l'implantation d'un programme, ne sont que des déclarations d'intention et ne sont pas pertinents. La Nation Haisla indique par ailleurs qu'il n'y a aucune information au sujet de la consultation de la Nation Haisla ni d'autres Premières Nations. Selon la Nation Haisla, les parties peuvent poser des questions sur les documents en les utilisant comme soutien pour l'interrogatoire plutôt que comme preuve.

La Nation Gitxaala affirme que le dépôt des documents sur la sécurité des navires-citernes si tard dans le processus d'examen causerait un préjudice aux parties, puisqu'il serait impossible de présenter des demandes de renseignements ou d'engager des experts pour évaluer les renseignements. La Nation Gitxaala a également indiqué que le dépôt tardif de ces renseignements serait inapproprié étant donné que les participants du gouvernement fédéral ont choisi de ne pas suivre le processus pour le dépôt tardif de preuves, et continuent de ne pas prendre position quant à la nécessité de déposer ces documents comme preuve.

La Nation Gitxaala affirme que si cette nouvelle information est pertinente, alors les nouveaux renseignements portant sur les activités de transport dans la zone d'évaluation des eaux confinées du chenal devraient l'être également, par exemple l'approbation récente de divers projets de gaz naturel liquide. Finalement, la Nation Gitxaala affirme que si cette preuve est admise, les auteurs du document doivent être disponibles pour les interrogatoires et toutes les sources afférentes à la préparation des documents sur la sécurité des navires-citernes devront également être déposées.

CFN n'a pas pris position sur le dépôt tardif des documents sur la sécurité des navires-citernes. Toutefois, si la commission accepte le dépôt comme preuve, CFN croit que toutes les sources et les notes d'information pertinentes devront également être versées au registre. De même, les ministres Lebel et Oliver, qui ont fait ces annonces, devraient être disponibles pour le contre-interrogatoire. CFN a également souligné qu'elle aura besoin de suffisamment de temps pour engager des spécialistes pour examiner le matériel et se préparer à l'interrogatoire.

Dans leur réplique, les participants du gouvernement fédéral s'opposent à l'obligation de rendre disponibles les auteurs du document, les ministres et les sources d'information pour les documents sur la sécurité des navires-citernes, comme le demandent la Nation Gitxaala et la CFN, puisque cela ne serait qu'hypothétique et ne ferait que retarder les procédures.

-3-

**Décision**

La commission estime que les documents sur la sécurité des navires-citernes sont des déclarations d'intention de portée générale, et donc d'une utilité limitée. Elle croit par ailleurs que leur valeur probante ne justifie pas le préjudice et les retards causés par leur dépôt comme preuve. Pour ces raisons, la commission n'ordonnera pas aux participants du gouvernement fédéral de déposer comme preuve les documents sur la sécurité des navires-citernes. La commission souligne que les documents en question demeurent disponibles si les parties désirent les utiliser comme soutien lors des interrogatoires.

Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre, veuillez communiquer avec Carol Vats, avocate, en composant le 403-299-3643, ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,



pour  
Sheri Young